



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 9 NOV. 2012

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon,

Nos réf. : IA/117/1064

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 00

à

Monsieur le préfet
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault
Service Eau et Risques – Police de l'Eau
233, rue Marconi – Le Millénaire
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydroélectrique de la centrale de Cazouls d'Hérault

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 27 septembre 2012, vous m'avez transmis le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydroélectrique de la centrale de Cazouls d'Hérault déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la vallée de l'Hérault, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La demande correspond à un renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique. L'aménagement au fil de l'eau (sans capacité de stockage) de type basse chute (<15 m), situé en rive droite de l'Hérault, existe depuis 1981. Il est composé :

- d'une usine de production qui comprend un ouvrage de prise d'eau en béton et un bâtiment abritant les équipements hydromécaniques et électriques.
- d'un barrage poids en enrochement de 45 m de long surmonté de 2 clapets mobiles, d'une hauteur de chute de 2,64 m. La cote de retenue du plan d'eau est fixée à 15,44 m NGF.

Le tronçon court-circuité correspond à la chaussée du barrage, le dispositif ne comprend ni canal d'aménée, ni canal de fuite.

La puissance maximale brute de l'usine est de 1350 kW pour un débit maximum dérivé de 40 m³/s.

Les améliorations prévues consistent à équiper le barrage d'une passe à poissons à 13 bassins successifs (débit d'alimentation de 600l/s, dénivelé de 0,25m) et d'une passe à anguilles (montaison et dévalaison).

Présent
pour
l'avenir

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Restauration de la continuité écologique du fleuve Hérault

La Directive Cadre Européenne sur l'eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03/08/2009 imposent la restauration de la continuité écologique, de la dynamique naturelle et de la morphologie des milieux aquatiques, comme éléments indispensables au retour du bon état écologique des eaux fixé à 2015.

Pour ce secteur du fleuve Hérault, qui appartient à la masse d'eau « l'Hérault de la confluence avec la Boyne à la Méditerranée », le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015 reporte l'objectif d'atteinte du bon état à l'échéance 2021, compte tenu de différentes problématiques, et notamment de la continuité écologique qui doit être restaurée.

La présence d'ouvrages transversaux crée des ruptures dans la continuité des rivières, avec des impacts sur les usages et la qualité des milieux aquatiques. C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, des ouvrages dits « Ouvrages Grenelle » ont été référencés comme les plus impactants. Le barrage de Cazouls d'Hérault fait partie des ouvrages problématiques identifiés en Languedoc Roussillon pour lesquels des travaux de restauration (effacement, équipement en passe à poissons...) doivent être engagés avant fin 2012 (lot 1), au regard, notamment, du plan « grands migrateurs ».

Captage pour l'alimentation en eau potable (AEP)

Une partie du seuil est située dans le périmètre rapproché du captage pour l'AEP, l'accès à la centrale se faisant en dehors de ce périmètre.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Restauration de la continuité écologique du fleuve Hérault

L'étude d'impact présente un état initial sommaire.

Les données sur le milieu aquatique datent de 2005 et 2006. Des inventaires hydrobiologiques ont été réalisés en amont et en aval afin d'analyser la qualité hydrobiologique du cours d'eau. Un inventaire de la faune piscicole a permis de recenser 8 espèces, dont l'anguille, en amont du barrage, aucune pêche d'inventaire n'a été réalisée en aval du barrage.

La végétation et la faune (mammifères et oiseaux) ont fait l'objet d'une description sommaire, essentiellement basée sur des témoignages locaux.

L'autorité environnementale fait remarquer que, même si les espèces aquatiques sont le plus susceptible d'être impactées par le projet, l'ensemble de la faune (notamment amphibiens, insectes, reptiles), de la flore et des habitats, aurait dû faire l'objet d'investigations de terrain.

Le barrage est en place depuis 1981, avec un milieu qui s'est adapté depuis à cet ouvrage. Seuls les dispositifs complémentaires font l'objet d'une évaluation.

Pour autant, l'étude estime que le barrage, du fait de l'absence de tronçon court-circuité, entraîne une perturbation de la qualité biologique du cours d'eau et du transport des sédiments qui demeure limitée.

L'étude estime, à juste titre, que les dispositifs envisagés permettront le rétablissement du passage des poissons et répondent aux exigences des documents de planification (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, plans de gestion de l'Anguille et des poissons migrateurs sur le bassin Rhône Méditerranée, SAGE Hérault).



Captage pour l'alimentation en eau potable (AEP)

L'accès à la centrale se fait par les chemins communaux, en dehors du périmètre de protection immédiate du captage.

L'autorité environnementale recommande cependant, lors de la phase travaux, de mettre en place les mesures d'interdiction de stockage des matières polluantes, de lavage, de vidange et d'approvisionnement des véhicules et engins de chantier.

Réhaussement du niveau d'eau

L'ennoiment lié au réhaussement de la ligne d'eau par le barrage (modification du courant, concentration des polluants, etc.) concerne 2 km de berges. Il aurait été intéressant d'en étudier l'impact. De même, l'étude n'analyse ni les effets du remous provoqué par le barrage, ni la longueur de cours d'eau influencée par ce remous.

Intégration paysagère

L'étude considère l'intégration paysagère du bâtiment comme ne nécessitant aucune mesure du fait de la végétation abondante. L'autorité environnementale aurait apprécié de disposer de prises de vue étayant cette observation et recommande dès lors de préserver l'intégralité de ce masque végétal.

CONCLUSION

Le dispositif de passes à poissons est de nature à rétablir la continuité écologique du cours d'eau et à améliorer une situation dégradée depuis l'installation de la micro-centrale.

Concernant les travaux, les préconisations de l'étude d'impact (mise hors d'eau au moyen d'un batardeau, retrait des matériaux de remblais) nécessitent d'être complétées pour la protection du captage en eau potable et par la mise en place de dispositifs destinés à mesurer en continu les matières en suspension et à éviter le départ, compte tenu, notamment, des risques de pollution par les sédiments chargés en métaux lourds (plomb et zinc). Le choix de la période de travaux sera défini avec les services de la police de l'eau.

En phase d'exploitation, l'autorité environnementale recommande la mise en œuvre de mesures en termes de sécurité et de prévention du public, d'entretien des ouvrages, ainsi que de suivi du transit sédimentaire et de la qualité de l'eau. Des précautions devront également être prises lors des opérations de vidange du plan d'eau afin d'éviter le départ massif de sédiments.

Les travaux ne devraient pas occasionner de destruction de la ripisylve mais il conviendra néanmoins d'y veiller et de mettre en place des mesures de revégétalisation en cas d'atteinte.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

